



Offre publique d'acquisition

de

ABB Suisse SA, Baden

sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune en mains du public de

Newave Energy Holding SA, Gambarogno

Prix de l'Offre: CHF 56 net (le **Prix de l'Offre**) par action nominative de Newave Energy Holding SA, Gambarogno (**Newave**) d'une valeur nominale de CHF 0.10 (chacune une **Action Newave**).

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Newave qui se produirait avant l'exécution de l'offre, y compris, notamment, des distributions de dividendes et autres distributions en tout genre, scissions, augmentations de capital, ainsi que la vente d'actions détenues à titre d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Newave en-dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Newave pour un prix supérieur au cours en bourse actuel, l'émission d'options, de titres convertibles et autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Newave ou d'autres titres de participation, et des remboursements de capital.

Délai de l'Offre: Du 3 janvier 2012 au 30 janvier 2012, 16:00 heures HAEC (prolongeable).

Credit Suisse

	Numéro de valeur	ISIN	Ticker Symbole
Newave Energy Holding SA			
Actions nominatives non présentées	3 041 731	CH 003 041731 2	NWEN
Actions nominatives présentées (deuxième ligne de négoce)	14 527 586	CH 014 527586 0	NWENE

Prospectus d'offre du 15 décembre 2011

Restrictions à l'Offre | *Offer Restrictions*

Généralités | *In General*

L'offre publique d'acquisition décrite dans le présent prospectus d'offre (l'**Offre**) ne sera faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou une juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part d' ABB Suisse SA, Baden (**ABB**) ou de l'une de ses filiales une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande ou de démarches supplémentaires en lien avec l'Offre auprès d'autorités gouvernementales, administratives ou auprès d'autres autorités. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit être ni distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Newave par quiconque dans ces Etats ou juridictions.

The public tender offer described in this offer prospectus (the **Offer**) is not being made, directly or indirectly, in any country or jurisdiction in which such Offer would be considered unlawful or otherwise violate any applicable laws or regulations, or which would require ABB Switzerland Ltd, Baden (Switzerland), or any of its affiliates to change or amend the terms or conditions of the Offer in any way, to make any additional filing with any governmental, regulatory or other authority or take any additional action in relation to the Offer. It is not intended to extend the Offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the Offer must neither be distributed in any such country or jurisdiction nor be sent into such country or jurisdiction. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Newave Energy Holding Ltd, Gambarogno (Switzerland), by anyone in any such country or jurisdiction.

U.S. Restrictions

The public tender offer described in this offer prospectus (the **Offer**) is and will not be made, directly or indirectly, in or into the United States of America (the **U.S.**) or by use of the U.S. mails, or by any means or instrumentality (including, without limitation, post, facsimile transmission, telex, telephone or electronic transmission by way of the internet or otherwise) of U.S. interstate or foreign commerce or of any facility of a U.S. national securities exchange, and the Offer cannot be accepted by any such use, means or instrumentality or from within the U.S.

ABB Switzerland Ltd (ABB Schweiz AG), Baden, Switzerland (the **Bidder**) is not soliciting the tender of securities of Newave Energy Holding Ltd (Newave Energy Holding SA), Gambarogno, Switzerland (the **Target**) by any holder of such securities in the U.S.

Any purported acceptance of the Offer which the Bidder or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. The Bidder reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

Copies of this offer prospectus or any related Offer documents must not be mailed or otherwise distributed or sent in or into the U.S., and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of the Target from anyone in any jurisdiction, including the U.S., in which such solicitation is not authorized or from any person to whom it is unlawful to make such solicitation. Any person receiving any Offer or Offer-related document (including custodians, nominees and trustees) must observe these restrictions.

A. Contexte de l'Offre

ABB Suisse SA, Baden, est une filiale indirecte, détenue à cent pourcent par ABB Ltd, Zurich. Le groupe ABB (www.abb.com) est leader des technologies de l'énergie et de l'automatisation. L'entreprise permet à ses clients d'améliorer leurs prestations dans les domaines de l'approvisionnement en énergie et de l'industrie, tout en réduisant simultanément l'impact sur l'environnement. Les entreprises du groupe ABB sont actives dans environ 100 pays et emploient près de 130'000 collaborateurs. Les actions nominatives de ABB Ltd sont cotées à la SIX Swiss Exchange, Zurich (**SIX**) (Ticker Symbole: ABBN), au NASDAQ OMX Stockholm (Suède) et au New York Stock Exchange, New York (Etats-Unis), où elles sont négociées sous la forme d'American Depositary Shares (ADS).

Newave Energy Holding SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Gambarogno. Les Actions Newave sont négociées à la SIX depuis le 6 juillet 2007 (Ticker Symbole: NWEN). Newave est l'un des plus importants fabricants d'installations d'alimentation en courant sans interruptions, à l'aide desquelles les clients protègent leurs applications critiques des défaillances de leurs systèmes, garantissant ainsi une activité régulière. Newave complète de manière stratégique et attractive les activités de la division automation industrielle et moteurs du groupe ABB. Grâce à leurs caractéristiques complémentaires, ABB et Newave pourraient accélérer le développement des *Power Quality & Control Solutions* et générer une valeur ajoutée significative pour tous les groupes de personnes intéressées.

En date du 11 décembre 2011, ABB et Newave ont signé un accord transactionnel (**l'Accord transactionnel**), en vertu duquel le conseil d'administration de Newave s'est notamment engagé à recommander l'Offre sans réserves (cf. E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Accord transactionnel*)). Au moyen de l'Offre, ABB souhaite acquérir l'intégralité de Newave et, suite à l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**), intégrer entièrement Newave dans le groupe ABB.

Egalement en date du 11 décembre 2011, Monsieur Vllaznim Xhiha (président du conseil d'administration et cofondateur de Newave), Monsieur Filippo Marbach (membre du conseil d'administration, *Chief Operating Officer* et cofondateur de Newave) ainsi que Rittal International Stiftung & Co. KG, Herborn (Allemagne) appartenant au groupe Friedhelm Loh, contrôlé par Monsieur Friedhelm Loh (membre du conseil d'administration de Newave) conjointement avec Monsieur Friedhelm Loh, ont chacun conclu avec ABB des contrats d'achat d'actions, par lesquels ils ont vendu à ABB un total de 1'400'101 Actions Newave, lesquelles correspondent à 44,8% (arrondi) du capital-actions émis de Newave. Les trois contrats d'achat d'actions ne sont subordonnés ni à la conclusion ni à l'exécution de l'Offre et seront exécutés aussitôt que les autorisations nécessaires des autorités gouvernementales et régulatrices (en particulier en matière de contrôle des

fusions) auront été délivrées (cf. sous E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Contrats d'achat d'actions*)).

Préalablement à l'introduction en bourse de Newave, une clause d'opting up a été introduite dans les statuts de Newave, encore en vigueur actuellement. L'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM n'existe qu'au-delà du seuil de participation de 49% des droits de vote de Newave.

B. L'Offre

1. Annonce préalable

La présente Offre a fait l'objet d'une annonce préalable de la part de ABB (**l'Annonce préalable**) en vertu des articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA (**COPA**) sur les offres publiques d'acquisition (**Ordonnance sur les OPA**). L'Annonce préalable a été transmise en vue de sa publication dans les médias électroniques en date du 12 décembre 2011 avant l'ouverture de la bourse SIX. Dès lors que cette Offre sera rendue publique trois jours de bourse après l'Annonce préalable dans les médias électroniques, la publication de l'Annonce préalable dans la presse n'est plus nécessaire.

2. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre, l'Offre porte sur toutes les Actions Newave en mains du public ainsi que sur toutes les Actions Newave détenues à titre d'actions propres qui seront transférées par Newave aux ayants-droit jusqu'à l'expiration du Délai supplémentaire (tel que défini sous B.6 (*Délai supplémentaire*)) en vertu des droits en circulation dans le cadre du programme et des accords de participation du management (tels que définis sous E.2 (*Capital-actions et droits en circulation, programmes et accords de participation du management*)).

Selon les informations fournies par Newave, il n'y pas d'autres droits qui pourraient porter sur l'émission ou l'attribution d'autres Actions Newave jusqu'à l'expiration du Délai supplémentaire (tel que défini sous B.6 (*Délai supplémentaire d'acceptation*)). Selon les statuts de Newave dans leur version du 6 mai 2011, Newave ne dispose ni d'un capital autorisé ni d'un capital conditionnel.

L'Offre ne porte pas sur les Actions Newave détenues par ABB Ltd ou par Newave (y compris ses filiales directes et indirectes) et qui ne se sont pas destinées à être transférées aux membres du conseil d'administration, à la direction ou à des collaborateurs de Newave conformément au paragraphe précédent. De la même manière, l'Offre ne porte pas sur les Actions Newave acquises par ABB en vertu des contrats d'achat d'actions du 11 décembre 2011 avant la publication de l'Offre décrits sous

E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Contrats d'achat d'actions*).

Il s'ensuit que l'Offre vise un nombre maximal de 1'686'869 Actions Newave, qui se calcule comme suit:

	Actions Newave
Actions Newave émises	3'125'000
Actions Newave acquises par ABB en vertu des contrats d'achat d'actions du 11 décembre 2011	- 1'400'101
Actions Newave détenues par Newave et les sociétés de son groupe	- 101'394*
Nombre maximal d'Actions Newave détenues à titre d'actions propres qui seront transférées par Newave aux ayants-droit jusqu'à l'expiration du Délai supplémentaire en vertu des droits en circulation dans le cadre des programmes et des accords de participation du management	+ 63'364*
Nombre maximal d'Actions Newave visé par l'Offre	1'686'869

* Selon les indications fournies par Newave le 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable)

Newave s'est engagée envers ABB à n'aliéner aucune Action Newave que Newave ou une de ses filiales détient à titre d'actions propres (cf. E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Accord transactionnel*)). Est exceptée l'utilisation d'Actions Newave détenues à titre d'actions propres aux fins du programme et des accords de participation du management (tels que définis sous E.2 (*Capital-actions et droits en circulation, programmes et accords de participation du management*)).

3. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre est de CHF 56 net pour chaque Action Newave.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif subi par les Actions Newave qui se produirait avant l'exécution de l'offre, y compris, notamment, des distributions de dividendes et autres distributions en tout genre, scissions, augmentations de capital, ainsi que la vente d'actions propres pour un prix d'émission ou de vente par Action Newave en-dessous du Prix de l'Offre, l'achat d'Actions Newave pour un prix supérieur au cours en bourse actuel, l'émission d'options, de titres convertibles et autres droits en tout genre permettant d'acquérir des Actions Newave ou autres titres de participation, et des remboursements de capital.

Le Prix de l'Offre comprend une prime de 36.0% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse sur les Actions Newave exécutées au cours des soixante jours de bourse précédant la publication de l'Annonce préalable (qui s'élève à 41.17 CHF) ainsi qu'une prime de 22.4% par rapport au cours de clôture de

l'Action Newave à la SIX au 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable) qui s'élevait à CHF 45.75.

Il découle de l'application au cas d'espèce des dispositions de la Circulaire N°2 de la COPA concernant la liquidité au sens du droit des OPA du 26 février 2010 (la **Circulaire N°2**) que l'Action Newave est illiquide. La moyenne mensuelle des transactions quotidiennes en bourse n'a atteint ou dépassé la valeur prescrite par la Circulaire N°2 qu'au cours de cinq des douze mois pris en compte. L'Action serait liquide au sens de la Circulaire N°2 si ladite valeur avait été atteinte ou dépassée au moins au cours de dix des douze mois pris en compte.

Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'Offre, respectivement de l'Annonce préalable, l'art. 40 al. 4 de l'Ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières soumet la détermination du prix minimal à l'évaluation d'une société d'audit (art. 25 LBVM).

En conséquence ABB a confié à KPMG AG, Zurich, la mission de procéder à l'évaluation des Actions Newave. Le rapport d'expertise de KPMG AG parvient à la conclusion que la valeur d'une Action Newave s'élève à CHF 41.80. Le Prix de l'Offre de CHF 56 par Action Newave se situe 34.0% (arrondi) au-delà de cette valeur. Le rapport d'expertise complet de KPMG AG peut être obtenu rapidement et gratuitement en français et en allemand auprès de Credit Suisse AG, Zurich (Tél.: +41 44 333 43 85; Fax: +41 44 333 35 93; E-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com), et peut être téléchargé sous www.abb.com/newaveoffer.

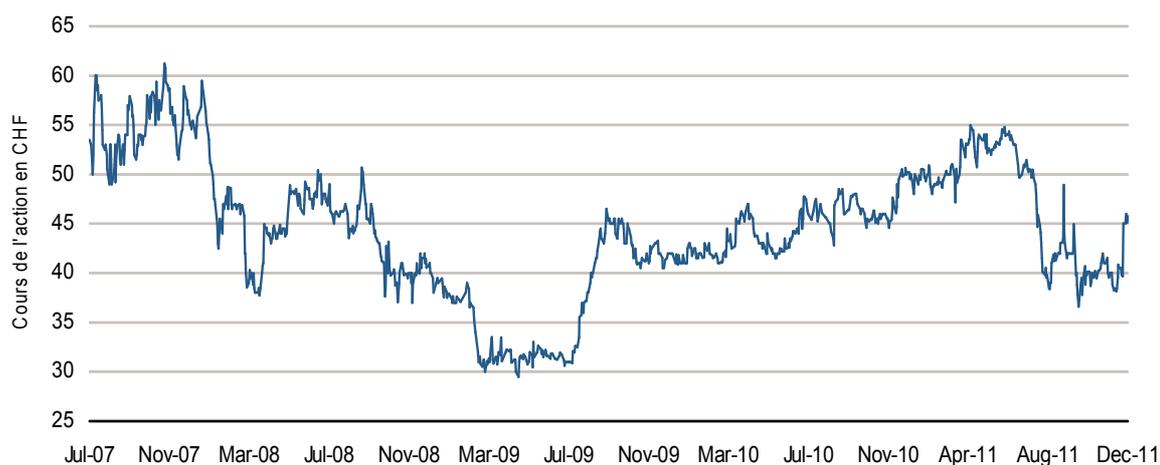
Le cours de l'Action Newave a évolué de la manière suivante:

	2007 ²	2008	2009	2010	2011 ³
Haut ¹	61.25	56.40	46.50	50.65	54.95
Bas ¹	49.00	37.00	29.50	40.90	36.60

¹ Cours de clôture journalier en CHF (arrondi)

² Du 6 juillet 2007 (date de la première cotation à la SIX) au 31 décembre 2007

³ Du premier janvier 2011 au 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse précédant l'Annonce préalable)



Source: Bloomberg

4. Délai de carence

A moins qu'il ne soit prolongé par la COPA, le délai de carence est de 10 jours de bourse dès la publication du prospectus d'offre, c'est-à-dire selon toutes prévisions du 16 décembre 2011 au 30 décembre 2011 (le **Délai de carence**). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration du Délai de carence.

5. Délai de l'Offre

Si le Délai de carence n'est pas prolongé par la COPA, le Délai de l'Offre commencera à courir selon toutes prévisions le 3 janvier 2012 et expirera le 30 janvier 2012 à 16 heures HAEC (le **Délai de l'Offre**).

ABB se réserve le droit de prolonger le Délai de l'Offre (une ou plusieurs fois). Cas échéant, le début du Délai supplémentaire d'acceptation (tel que défini sous B.6 (*Délai supplémentaire d'acceptation*)) et le Jour d'exécution (tel que défini sous L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*)) seront reportés en conséquence. Une prolongation du Délai de l'Offre supérieure à 40 jours de bourse exige l'accord préalable de la COPA.

6. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit à l'échéance du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), elle pourra être acceptée pendant un délai supplémentaire de 10 jours de bourse. Si ni le Délai de carence (par la COPA) ni le Délai de l'Offre ne sont prolongés, le délai supplémentaire d'acceptation commencera à courir selon toutes prévisions le 6 février 2012 et expirera le 17 février 2012, à 16 heures HAEC (le **Délai supplémentaire d'acceptation**).

7. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- (a) ABB a reçu, à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) des déclarations d'acceptation valables pour des Actions Newave, qui, additionnées aux actions détenues par ABB Ltd ainsi que ses filiales directes et indirectes à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé) et à l'exclusion des Actions Newave détenues par Newave ainsi que ses filiales directes et indirectes à ce moment, représentent au moins 66,7% de toutes les Actions Newave émises à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé).
- (b) Tout les délais d'attente applicables à l'acquisition de Newave par ABB ont expiré, ou il y a été mis fin, et toute autorité compétente en matière de contrôle de concentration, toute autre autorité de régulation compétente et, cas échéant, les tribunaux, ont approuvé l'Offre, son exécution et l'acquisition de Newave par ABB, et aucune autorité compétente en matière de contrôle des concentrations, aucune autre autorité et aucun tribunal n'ont interdit, déclaré illicite, par jugement, décision ou ordonnance, ou de toute autre manière empêché l'Offre, son exécution et l'acquisition de Newave par ABB, ou émis à leur encontre des objections, en application desquelles Newave, ABB Ltd ou leurs filiales directes et indirectes ont été requises de satisfaire à une quelconque condition, exigence ou autres obligations ayant un Effet préjudiciable important. Aux fins de l'Offre, on entend par **Effet Préjudiciable Important** toute circonstance ou événement qui, du point de vue d'une société d'audit ou d'une banque d'investissement renommée et indépendante, sollicitée par ABB, est susceptible de provoquer, individuellement ou en même temps que d'autres circonstances ou événements:
 - (i) une réduction du profit annuel consolidé avant intérêts et impôts (**EBIT**) d'un montant de CHF 1'082'500 (ce qui selon le rapport de gestion 2010 de Newave correspond à 10% de l'EBIT du groupe Newave pour l'exercice 2010) ou plus; ou

- (ii) une baisse du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de CHF 6'042'225 (ce qui selon le rapport de gestion 2010 Newave correspond à 7,5% du chiffre d'affaires annuel consolidé du groupe Newave pour l'exercice 2010) ou plus après corrections dues au change; ou
 - (iii) une baisse du capital propre consolidé de CHF 7'526'200 (ce qui selon le bilan semestriel du 30 juin 2011 de Newave correspond à 10% du capital propre du groupe Newave au 30 juin 2011) ou plus.
- (c) Jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), aucune circonstance ou évènement ayant un Effet Préjudiciable Important (tel que défini à la Condition (b) supra) n'est survenu, et aucune circonstance ou évènement ayant un Effet Préjudiciable Important (tel que défini à la Condition (b) supra) n'a été divulgué par Newave ou n'est autrement parvenu à la connaissance d'ABB.
- (d) Le conseil d'administration de Newave a pris la décision d'inscrire ABB ou toute autre société désignée et contrôlée par ABB Ltd dans le registre des actions de Newave avec les droits de vote attachés à toutes les Actions Newave que ABB Ltd ou une de ses filiales directes ou indirectes ont acquises ou vont encore acquérir (en lien avec les Actions Newave qui seront acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation de toutes les autres conditions de l'Offre ou qu'il y ait été renoncé), et ABB ou toute autre société désignée et contrôlée par ABB Ltd est inscrite dans le registre des actions de Newave avec tous les droits de vote attachés aux Actions Newave qu'elle détient.
- (e) (i) Tous les membres du conseil d'administration de Newave ont démissionné de leur poste avec effet à l'Exécution, et une assemblée générale de Newave a élu au conseil d'administration de Newave les personnes proposées par ABB avec effet à l'Exécution; ou (ii) à condition qu'ABB détienne plus de 50% des Actions Newave, tous les membres du conseil d'administration de Newave ont soit (x) démissionné de leur poste, à l'exception d'au moins un membre, lequel a conclu un contrat de mandat avec ABB avec effet à l'Exécution (sans l'avoir dénoncé par la suite), soit (y) conclu un contrat de mandat avec ABB (sans l'avoir dénoncé par la suite) pour la période allant de l'Exécution à la date de l'assemblée générale à laquelle les personnes proposées par ABB seront élues au conseil d'administration de Newave.
- (f) L'assemblée générale de Newave n'a résolu ou n'a approuvé (i) aucun paiement de dividende, aucune réduction de capital, aucun transfert de patrimoine, aucune acquisition, aucune scission par séparation, aucun autre acte de disposition sur des actifs (x) pour une valeur ou contre un paiement supérieurs à CHF 9'344'500 (correspondant à 10% du bilan consolidé de Newave au 30 juin 2011) ou (y) qui représentent au total plus de CHF 1'082'500 sur l'EBIT (soit 10% de l'EBIT du

groupe Newave pour l'exercice 2010), (ii) aucune fusion, scission par division, aucune augmentation de capital ordinaire, autorisée ou conditionnelle de Newave, et (iii) aucune modification des statuts introduisant des restrictions quant au transfert (*Vinkulierung*) ou aux droits de vote (*Stimmrechtsbeschränkungen*).

- (g) A l'exception des obligations ayant été rendues publiques avant l'Annonce préalable ou en rapport avec cette Offre, depuis le premier juillet, Newave ainsi que ses filiales directes et indirectes ne se sont engagées ni à acquérir ou aliéner des actifs, ni à accepter des fonds étrangers ou à en rembourser, pour une contreprestation ou un montant égal ou supérieur à CHF 9'344'500 (ce qui correspond à 10% du bilan consolidé de Newave au 30 juin 2011).
- (h) Les filiales directes et indirectes de Newave qui ne sont pas détenues à cent pourcent n'ont procédé à, et n'ont résolu aucune distribution directe ou indirecte à leurs actionnaires minoritaires (ne faisant pas partie du groupe Newave) pour une contreprestation ou un montant égal ou supérieur à CHF 9'344'500 (ce qui correspond à 10% du bilan consolidé de Newave au 30 juin 2011).

ABB se réserve le droit de renoncer, en tout ou partie, aux conditions énumérées supra.

Les conditions (a) et (c) valent jusqu'à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé). Les conditions (b), (f), (g) et (h) valent jusqu'à l'Exécution (sous réserve de la Condition (h) qui est valable au plus tard jusqu'à la prise de contrôle par ABB, si celle-ci survient avant). Les conditions (d) et (e) valent jusqu'à l'Exécution ou jusqu'au moment, en tous les cas avant l'Exécution, auquel l'organe compétent désigné de Newave prend la décision mentionnée.

Si les conditions (a) et (c) et, dans la mesure où l'organe compétent de Newave prend les décisions portant sur les affaires mentionnées aux conditions (d) et (e) avant l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), les conditions (d) et (e), en tant qu'elles concernent les décisions des organes mentionnées dans lesdites conditions, n'ont pas été satisfaites à l'expiration du Délai de l'Offre (éventuellement prolongé), et qu'il n'a pas été renoncé à ces conditions, l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si les conditions (b), (f), (g), (h) et si, dans la mesure où elles sont toujours valables (cf. paragraphe précédent), les conditions (d) et (e), n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à l'Exécution, ABB est autorisée à déclarer l'Offre non avenue et à en différer l'Exécution pour une période d'un maximum de quatre mois après l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation (la **Prolongation**). Durant la Prolongation, l'Offre demeure soumise aux conditions (b), (f), (g), (h) et, dans la mesure où elles sont toujours valables (cf. paragraphe précédent), (d) et (e), aussi longtemps que, et dans la mesure où, ces conditions n'auront pas été satisfaites ou qu'il n'y aura pas été renoncé. Sauf si

ABB sollicite un report supplémentaire de l'Exécution de l'Offre et | ou que ledit report n'est pas approuvé par la COPA, ABB considérera l'Offre comme ayant échoué si ces conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'il n'y a pas été renoncé durant la Prolongation.

C. Informations concernant ABB

1. Société, siège, capital-actions et principales activités commerciales d'ABB

ABB Suisse SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Baden. Le capital-actions de ABB s'élève à CHF 55'000'000, divisé en 550'000 actions nominatives d'une valeur nominal de CHF 100 chacune. ABB est la société suisse du groupe ABB, déploie ses activités en tant que telle et détient des participations dans d'autres sociétés du groupe ABB.

2. Actionnaires importants et actionnaires de contrôle d'ABB

ABB est une filiale indirecte, détenue à cent pourcent par ABB Ltd, Zurich, et une filiale directe, détenue à cent pourcent par ABB Asea Brown Boveri Ltd, Zurich, qui est elle-même une filiale directe, détenue à cent pourcent par ABB Ltd. La structure de l'actionnariat se rapportant à ABB est illustrée de la manière suivante:

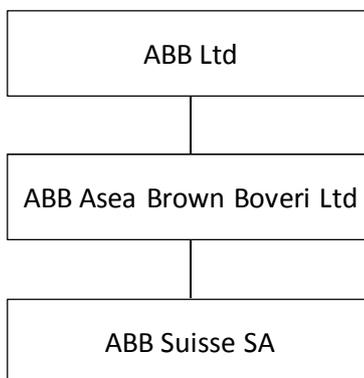


ABB Ltd est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Zurich. Le groupe ABB (www.abb.com) est leader mondial des technologies de l'énergie et de l'automatisation, dont le chiffre d'affaires mondial consolidé s'élève à environ USD 31.6 milliards (données pour l'exercice 2010) et emploie environ 130'000 collaborateurs.

Les actions nominatives de ABB Ltd sont cotées à la SIX (Ticker Symbole: ABBN), au NASDAQ OMX Stockholm (Suède) et à la New York Stock Exchange, New York (Etats-Unis), où elles sont négociées sous la forme de American Depositary Shares (ADS).

Les actionnaires suivants de ABB Ltd ont indiqué détenir une participation d'au moins 3% des droits de vote de ABB Ltd:

- Investor AB, Stockholm, Suède: 7.2%;
- BlackRock, Inc., New York, États-Unis, ainsi que les entreprises liées à BlackRock Inc.: 3.0%.

3. Personnes agissant de concert avec ABB

Aux fins de cette Offre, toute personne physique ou morale, contrôlée (directement ou indirectement) par ABB et toute personne physique ou morale, contrôlant (directement ou indirectement) ABB (y compris ABB Ltd) ainsi que toutes sociétés et personnes se trouvant sous un contrôle commun avec ABB seront considérées comme des personnes agissant de concert avec ABB. Il en va de même pour Newave et pour toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par Newave à partir du 11 décembre 2011, dès la signature de l'Accord transactionnel entre ABB et Newave décrit sous E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Accord transactionnel*).

4. Rapport de gestion

Le rapport de gestion de ABB Ltd pour l'exercice 2010 ainsi que les rapports trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2011 sont disponibles sur le site internet de ABB Ltd sous www.abb.com/investorcenter et peuvent être obtenus rapidement et gratuitement à l'adresse suivante: ABB Asea Brown Boveri Ltd, Madame Anna Ortiz-de-Urbina, Corporate Communications, Affolternstrasse 44, 8050 Zurich; Tél.:+41 43 317 69 16.

5. Participation de ABB dans Newave

ABB et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Newave et de ses filiales directes et indirectes) ne détenaient aucune Action Newave en date du 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable). A la même date, Newave et ses filiales directes et indirectes détenaient selon leurs propres indications 101'394 Actions Newave à titre d'actions détenues à titre d'actions propres (soit 3.2% (arrondi) du capital-actions émis de Newave). Ni ABB ni les personnes agissant de concert avec elle (selon les indications de Newave, y compris Newave et ses filiales directes et indirectes) ne détenaient d'instruments financiers en rapport avec les Actions Newave en date du 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable).

6. Achats et ventes de titres de participation de Newave

A l'exception du total de 1'400'101 Actions Newave (soit 44.8% (arrondi) du capital-actions émis de Newave) acquises en vertu des contrats d'achat d'actions décrits sous E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Contrat d'achat d'actions*), ABB et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Newave et de ses filiales directes et indirectes) n'ont acquis ou aliéné aucune Action Newave dans les douze mois précédant la date de l'Annonce préalable. Durant cette même période, ABB et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion de Newave et de ses filiales directes et indirectes) n'ont acquis ou aliéné aucun instrument financier se rapportant aux Actions Newave.

Depuis le 11 décembre 2011, à partir de la signature de l'Accord transactionnel entre ABB et Newave décrits sous E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Accord transactionnel*), d'après les indications de Newave, ni Newave ni aucune de ses filiales directes et indirectes n'acquit ou aliéné des instruments financiers se rapportant aux Actions Newave.

En vertu des contrats d'achat d'actions susmentionnés, le prix d'achat par Action Newave correspond au Prix de l'Offre (cf. E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Contrats d'achat d'actions*)), celui-ci correspondant au prix le plus élevé qu'ABB et les personnes agissant de concert avec elle ont payé pendant les douze mois précédant l'Annonce préalable.

D. Financement de l'Offre

ABB finance l'Offre par ses propres moyens.

E. Informations concernant Newave

1. Société, siège, activité commerciale et rapport annuel

Newave Energy Holding SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Gambarogno. Son but statutaire est l'acquisition, l'administration et l'aliénation de participations dans des entreprises suisses et étrangères de tous types, en particulier celles actives dans le domaine de l'alimentation en courant sans interruptions et dans d'autres domaines similaires (par exemple les énergies alternatives et renouvelables), ainsi que la fourniture de services correspondants.

Le rapport de gestion de Newave pour l'exercice 2010 est disponible sous http://e1.marco.ch/publish/newave/68_145/Newave_AR2010_English_FINAL.pdf. Le

rapport semestriel pour le premier semestre 2011 daté du 30 juin 2011 de Newave est disponible sous http://e1.marco.ch/publish/newave/68_236/newave_HJB2011.pdf.

2. Capital-actions et droits en circulation

Capital-actions de Newave

Conformément à l'extrait du registre du commerce daté du 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable), le capital-actions de Newave s'élève à CHF 312'500, divisé en 3'125'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. Les Actions Newave sont cotées au Main Standard de la SIX sous le numéro de valeur 3 041 731 (ISIN: CH 003 041731 2; Ticker Symbole: NWEN).

Selon les statuts de Newave dans leur version du 6 mai 2011, Newave ne dispose ni d'un capital autorisé ni d'un capital conditionnel. Le capital-actions de Newave au 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable) correspond ainsi au capital-actions inscrit au registre du commerce conformément au paragraphe précédent.

En date du 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable), Newave et ses filiales directes et indirectes selon leurs propres indications détenaient 101'394 Actions Newave à titre d'actions propres.

Programme et accords de participations du management

Newave dispose d'un "Règlement pour l'indemnisation du conseil d'administration et du management au moyen d'options sur Newave Energy Holding SA" (le **Plan d'options**). Selon les indications de Newave, en date du 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable), 16'573 options étaient en circulation dans le cadre du Plan d'options, avec un prix d'exercice fixé entre CHF 32 et CHF 50, parmi lesquelles 4'165 pouvaient être exercées à cette date et 12'408 ne le pouvaient pas. Conformément au Plan d'options, chaque option confère le droit d'acquérir une Action Newave contre paiement du prix d'exercice. Compte tenu du Prix de l'Offre, toutes les options en circulation selon le Plan d'options sont en argent (*in the money*).

Newave dispose également d'un "Règlement pour l'indemnisation du conseil d'administration et du management au moyen d'actions de Newave Energy Holding SA" (le **Plan d'actions**). D'après les indications de Newave, en date du 9 décembre 2011 (dernier jour de bourse avant l'Annonce préalable), 23'441 Actions Newave attribuées dans le cadre du Plan d'Actions étaient soumises (comme auparavant) aux dispositions du Plan d'actions.

Aussi bien les options émises dans le cadre du Plan d'options que les Actions Newave attribuées dans le cadre du Plan d'actions sont de manière générale sujettes à un délai d'attente de trois ans à partir de leur émission, respectivement de leur attribution, conformément aux règlements des Plans. En application du Plan d'options, les options ne peuvent être ni aliénées, ni exercées, ni mises en gage durant le délai d'attente. En application du Plan d'actions, les Actions Newave ne peuvent être ni aliénées ni mises en gage durant le délai d'attente.

Aussi bien le Plan d'options que le Plan d'actions prévoient l'inapplicabilité du délai d'attente en cas de "changement de contrôle de l'entreprise (acquisition)". Cas échéant, les options peuvent être librement exercées en conformité avec le Plan d'options, et il peut être librement disposé des Actions Newave en conformité avec le Plan d'Actions. Le conseil d'administration de Newave interprète le Plan d'options et le Plan d'actions de telle sorte que le délai d'attente est inapplicable en cas de conclusion d'un accord transactionnel dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (voire également rapport de gestion 2010 de Newave, p. 28).

En plus du Plan d'options et du Plan d'actions, Newave indique avoir émis des options et attribué des Actions Newave sur une base contractuelle, en dehors du cadre du Plan d'options et du Plan d'actions, de la façon suivante (collectivement avec le Plan d'options et le Plan d'actions les **Programme et accords de participation du management**).

- Durant l'année 2010 George J. Imboden (*Chief Executive Officer* de Newave du premier novembre 2009 au 19 juillet 2010) a acquis 20'000 options à un prix d'exercice de CHF 10.40 chacune. En outre, en 2010, 5'000 options ont été attribuées à Monsieur Imboden selon son contrat de travail. Chaque option confère le droit d'acquérir une Action Newave au prix d'exercice de CHF 35. Compte tenu du Prix de l'Offre, toutes les options détenues par George J. Imboden sont en argent (*in the money*). Les options peuvent être librement exercées.
- Selon le contrat de travail de David Bond (*Chief Executive Officer* de Newave depuis le premier janvier 2011) 5'000 options lui ont été et lui seront attribuées pour chacune des années 2011, 2012, 2013 et 2014 (soit un total de 20'000 options). Chaque option confère le droit d'acquérir une Action Newave à un prix d'exercice de CHF 50. Compte tenu du Prix de l'Offre, toutes les options détenues par David Bond sont en argent (*in the money*). L'exercice des options est soumis à un délai d'attente de deux années à compter de leur attribution. En cas de changement de contrôle de Newave toutes les options non encore attribuées sont attribuées et toutes les options déjà attribuées peuvent être librement exercées. Le conseil d'administration de Newave interprète les bases contractuelles de telle manière que, en cas d'offre publique d'acquisition, le moment du changement de contrôle est celui auquel un accord transactionnel correspondant est conclu.

- A la fin de l'année 2010, Newave a attribué à neuf de ses cadres intermédiaires un total de 1'791 Actions Newave sur une base contractuelle, en dehors du cadre du Plan d'actions. Pour les années à venir, l'attribution d'Actions Newave supplémentaires relève de l'appréciation des organes compétents de Newave. Les Actions Newave ainsi attribuées sont contractuellement soumises à une *vesting period* de cinq années, durant lesquelles l'employé ne peut en principe pas en disposer. La *vesting period* est inapplicable notamment en cas de restructuration de la société, et cas échéant il peut être librement disposé des Actions Newave. Le conseil d'administration de Newave interprète les bases contractuelles de telle manière que la *vesting period* est inapplicable en cas de conclusion d'un accord transactionnel dans le cadre d'une offre publique d'acquisition.

ABB et Newave sont convenus dans l'Accord transactionnel (cf. E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Accord transactionnel*)) de traiter les options en circulation et les Actions Newave soumises aux Programme et accords de participation du Management, dans le cadre de l'Offre, de la façon suivante:

Options en circulation selon le Plan d'options ou d'autres bases contractuelles

Toutes les options en circulation selon le Plan d'options ou d'autres bases contractuelles pourront être librement exercées dès la conclusion de l'Accord transactionnel par Newave (à l'exception des options de Monsieur George J. Imboden, lesquelles peuvent déjà être librement exercées avant la conclusion de l'Accord transactionnel). Pour autant que l'Offre soit exécutée, ABB offrira à tous détenteurs d'options qui n'auront pas été exercées et qui n'auront pas expiré avant et au jour de l'Exécution (tel que défini sous L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*)) un paiement visant à annuler lesdites options. Les options dont les détenteurs auront accepté un tel paiement expireront à l'Exécution. Les paiements d'annulation seront effectués par ABB via Newave dès que possible après l'Exécution. Le paiement d'annulation d'une option non exercée correspond au montant net résultant de (i) Prix de l'Offre, moins (ii) le prix d'exercice qui aurait dû être payé par les détenteurs d'options respectifs.

Actions attribuées selon le Plan d'actions et d'autres bases contractuelles

Il pourra être librement disposé de toutes les Actions Newave attribuées selon le Plan d'actions ou d'autres bases contractuelles dès la conclusion de l'Accord transactionnel. Aucune offre particulière ne sera en conséquence soumise aux détenteurs de ces Actions Newave. A l'instar de tous les autres actionnaires publics, ils auront la possibilité de présenter leurs Actions Newave à l'Offre.

3. Intentions d'ABB concernant Newave

Au moyen de l'Offre, ABB a l'intention de prendre le contrôle total (cent pour cent) de Newave et d'intégrer Newave et ses filiales dans le groupe ABB consécutivement à l'Exécution de l'Offre. ABB planifie de faire du siège principal de Newave à Quartino (Tessin) un de ses sites principaux pour les systèmes d'alimentation en courant sans interruptions.

Si, après l'Exécution, ABB détient plus de 98% des droits de vote de Newave, ABB envisage de requérir l'annulation des Actions Newave en mains du public conformément à l'article 33 LBVM. Si, après l'Exécution, ABB détient entre 90% et 98% des droits de vote de Newave, ABB a l'intention de fusionner Newave avec une société suisse contrôlée par ABB ou ABB Ltd. Le cas échéant, les actionnaires restants de Newave ne recevraient pas de participation dans la société reprenante, mais un dédommagement en espèces ou une autre indemnité. Les conséquences fiscales d'un rachat par fusion avec dédommagement en espèces peuvent s'avérer clairement plus négatives que l'acceptation de l'Offre, exempte d'impôts - en particulier pour les personnes physiques domiciliées en Suisse détenant les Actions Newave dans leur fortune privée (voire à ce sujet L.5 (*Frais et taxes; Principales conséquences fiscales pour les actionnaires présentant leurs actions et les actionnaires ne présentant pas leurs actions*)). Après l'Exécution, ABB a l'intention de requérir la décote des Actions Newave de la SIX conformément au Règlement de cotation de la SIX.

ABB a l'intention de renouveler le conseil d'administration de Newave au plus tard après l'Exécution. ABB et Newave ont convenu dans l'Accord transactionnel que tous les membres du conseil d'administration donneraient leur démission au plus tard à l'expiration du Délai de l'Offre, avec effet à l'Exécution (tel que défini sous L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*)), à l'exception de Messieurs Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach. En outre, Newave s'est engagée à faire en sorte que Messieurs Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach concluent des contrats de mandats avec ABB dans une forme convenue entre les parties (cf. E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Accord transactionnel*)) au plus tard à l'expiration du Délai de l'Offre, avec effet au jour de l'Exécution (tel que défini sous L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*)). De surcroît, des nouveaux contrats de travail ont été conclus avec les membres de la direction de Newave, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'Exécution de l'Offre (cf. E.4 (*Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Contrats de travail*)).

4. Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires

Accord de confidentialité et accord d'exclusivité

En date du 29 août 2011, ABB Verwaltungs AG et Newave ont conclu un accord de confidentialité, usuel pour les transactions de ce type, aux termes duquel les parties s'engagent l'une envers l'autre essentiellement à traiter de manière confidentielle les informations non accessibles au public. Par correspondance écrite du 7 octobre 2011 et du 11 octobre 2011, ABB Ltd et Newave ont conclu un accord d'exclusivité de négociations jusqu'au 7 novembre 2011. L'accord d'exclusivité a été prolongé par correspondance écrite du 4 novembre 2011 et du 11 novembre 2011 jusqu'au 20 novembre 2011, puis, à nouveau, par courrier du 18 novembre 2011, au 12 décembre 2011. Consécutivement au premier octroi de l'exclusivité, ABB a procédé à une *due diligence* de Newave.

Accord transactionnel

En date du 11 décembre 2011 ABB et Newave ont conclu un Accord transactionnel, dont les termes principaux sont les suivants:

- ABB s'est engagée à présenter cette Offre, et Newave, respectivement son conseil d'administration, se sont engagés à recommander sans réserves l'acceptation de l'Offre, notamment au moyen de la recommandation du conseil d'administration reproduite sous H (*Rapport du Conseil d'administration de Newave Energy Holding SA selon l'art. 29 LBVM*)
- Newave s'est engagée à (i) soutenir de manière générale l'Offre et en principe à ne rien entreprendre qui puisse nuire à l'Offre, (ii) garantir à ABB et ses conseils l'accès à la direction, aux conseillers et aux documents et informations de Newave, notamment à préparer des documents destinés à la COPA, la FINMA, aux tribunaux et aux autorités, afin de constater ou ordonner la satisfaction des conditions de l'Offre, en vue d'effectuer des travaux supplémentaires de Due Diligence et de mettre en œuvre l'Offre et son exécution, (iii) ne pas requérir d'offres tierces est à ne pas soutenir des transactions concurrentes, et, sous réserve d'offres tierces ou concurrentes supérieures à la présente Offre, de façon générale à ne pas entrer en matière sur, soutenir ou recommander l'acceptation d'offres tierces ou de transactions concurrentes, (iv) informer ABB de toutes offres tierces, aussitôt que le droit applicable l'autorise, (v) accorder à ABB un accès aux informations et documents aux mêmes conditions qu'un offrant tiers qui a la possibilité d'effectuer une Due Diligence, (vi) donner à ABB la possibilité, dans l'éventualité d'une offre tierce supérieure d'améliorer l'Offre, de sorte qu'elle soit au moins de même valeur que l'offre tierce (*matching right*), (vii) ne pas retirer sa recommandation de l'Offre, ne pas la modifier de façon péjorative ou à ne pas recommander de transaction

concurrente, à moins qu'ABB ne fasse pas usage du *matching right* à l'égard d'une offre concurrente supérieure, et (viii) entreprendre toutes démarches raisonnables dans sa sphère d'influence en vue de satisfaire aux conditions et à informer ABB de la satisfaction ou non des conditions de l'Offre.

- Les parties ont convenu que tous les membres du conseil d'administration autres que Messieurs Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach démissionneraient de leur poste au plus tard à l'expiration du Délai de l'Offre, avec effet à l'Exécution (tel que défini sous L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*)). En outre, Newave s'est engagée à faire en sorte que Messieurs Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach concluent des contrats de mandats avec ABB dans une forme convenue entre les parties (au plus tard à l'expiration du Délai de l'Offre, avec effet à l'Exécution (tel que défini sous L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*))).
- Newave s'est engagée à convoquer ses actionnaires à une assemblée générale extraordinaire sur demande d'ABB. Cette assemblée générale extraordinaire ne doit pas avoir lieu avant le début du Délai supplémentaire d'acceptation, et doit proposer à l'ordre du jour et recommander l'élection au conseil d'administration des candidats proposés par ABB.
- Newave s'est engagée à inscrire ABB ou les sociétés de son groupe en qualité d'actionnaires avec droit de vote dans le registre des actions de Newave avec toutes les Actions Newave acquises par elles. Sous réserve de l'Exécution Newave s'est en outre engagée à inscrire ABB en qualité d'actionnaire avec droit de vote dans le registre des actionnaires de Newave avec toutes les Actions Newave acquises dans le cadre de l'Offre.
- Newave s'est engagée à se conformer aux obligations stipulées à l'art. 12 al.1 de l'Ordonnance sur les OPA entre la date de signature de l'Accord transactionnel et six mois après la fin du Délai supplémentaire d'acceptation et, notamment, à n'acheter, ou s'obliger à n'acheter aucune Action Newave, autres titres de participations de Newave, instruments financiers ou autres droits en rapport avec les Actions Newave.
- Newave s'est engagée à poursuivre ses affaires commerciales dans la continuité (*going concern*), selon leur marche ordinaire et en conformité avec la pratique établie et le *business plan* en vigueur. En outre, dans la mesure où cela est admissible selon les lois et règlements en vigueur, Newave s'est obligée à ne s'engager dans certaines transactions juridiques qu'avec le consentement d'ABB (son consentement ne devant pas être retenu ou retardé outre mesure). Newave s'est engagée, entre autres, à n'émettre aucune action, option, droit de conversion ou autres titres de participation relatifs à des sociétés du groupe Newave, à ne contracter aucune obligation à cet égard, et à ne pas augmenter le capital-actions ou à modifier la structure du capital-actions de toute autre manière. En outre, Newave s'est engagée à ne vendre aucune action détenue à titre d'action propre et à ne pas en disposer de toute autre manière (à moins que Newave n'en dispose dans le cadre des Programme et accords de participation du management.

- Newave s'est engagée à préparer un bilan intermédiaire au 30 novembre 2011 et à le publier sous la forme d'un complément au rapport du conseil d'administration de Newave visé sous H (Rapport du Conseil d'administration de Newave Energy Holding SA selon l'art. 29 LBVM).
- Newave a donné à ABB des garanties limitées, lesquelles se rapportent en particulier à la confirmation des indications données sur le capital-actions émis, sur les options en circulation et sur la structure des participations dans le groupe Newave ainsi que sur l'absence de faits susceptibles d'influencer le cours en bourse non divulgués ou non publiés.
- Les parties ont convenu, dans le cadre de l'Offre, de traiter les options et les actions en circulation selon le Programme et accords de participation du management (tel que défini sous E.2 (*Capital-actions et droits en circulation*)) conformément au chapitre E.2 (*Capital-actions et droits en circulation*).
- Newave s'est engagée, après l'Exécution, à mettre en œuvre toutes mesures permettant à ABB de prendre le contrôle de 100% du capital-actions et de procéder à la décote des Actions Newave de la SIX.
- A condition que l'Offre soit exécutée, ABB s'est engagée, en principe, à ne pas faire valoir ou faire exécuter de prétentions en responsabilité à l'encontre des membres du conseil d'administration de Newave, des membres des conseils d'administration des filiales de Newave délégués par Newave et des membres de la direction de Newave, pour des motifs, circonstances ou événements survenus ou qui auraient pu survenir avant la date de l'Accord transactionnel, ainsi qu'à renoncer à et à libérer les membres des organes énumérés de telles prétentions, et de faire en sorte que Newave et ses filiales respectent ces obligations.

Contrats d'achat d'actions

En date du 11 décembre 2011, ABB a conclu avec chacun des actionnaires suivants de Newave un contrat d'achat d'actions, en vertu desquelles les participations suivantes dans Newave sont vendues à ABB:

- Contrat d'achat d'actions avec Monsieur Vllaznim Xhiha (président du conseil d'administration et cofondateur de Newave) portant sur un total de 526'500 Actions Newave (soit 16.8% (arrondi) du capital-actions émis de Newave).
- Contrat d'achat d'actions avec Monsieur Filippo Marbach (membre du conseil d'administration, *Chief Operating Officer* et cofondateur de Newave) portant sur un total de 540'680 Actions Newave (soit 17.3% (arrondi) du capital-actions émis de Newave).
- Contrat d'achat d'actions avec Rittal International Stiftung & Co. KG, Herborn (Allemagne), appartenant à Friedhelm Loh Group, lequel est contrôlé par Monsieur Friedhelm Loh (membre du conseil d'administration de Newave), portant sur un total

de 332'921 Actions Newave (soit 10.7% (arrondi) du capital-actions émis de Newave).

Les contrats d'achat d'actions susmentionnés ont été négociés individuellement. Le prix d'achat par Action Newave correspond dans tous les contrats d'achat d'actions au Prix de l'Offre. Les contrats d'achats d'action ne sont subordonnés ni à la réalisation, ni à l'Exécution de l'Offre et seront exécutés aussitôt que les autorisations des autorités étatiques et régulatrices (en particulier celles relatives au contrôle des fusions) seront délivrées. Les 1'400'101 Actions Newave acquises par ABB en vertu des contrats d'achat d'actions représentent au total (arrondi) 44.8% du capital-actions émis de Newave. En vertu des contrats d'achat d'actions les actionnaires susmentionnés se sont en outre engagés (dans le cas de Rittal International Stiftung & Co. KG Herr Friedhelm Loh s'y engage personnellement) à accepter l'offre portant sur les options détenus par eux dans le cadre du Plan d'options et décrite sous E.2 (*Capital-actions et droits en circulation*) et à présenter à l'Offre les Actions Newave détenues par eux selon le Plan d'actions aussitôt que cela est possible en conformité avec les dispositions du Plan d'actions.

Contrats de travail

Avec effet à l'Exécution, ABB a proposé de nouveaux contrats de travail avec Newave aux membres suivants de la direction, peu de temps avant la soumission de cette Offre:

- David Bond, *Chief Executive Officer* de Newave.
- Patrick Sertori, *Chief Financial Officer* de Newave.
- Filippo Marbach, *Chief Operating Officer* de Newave.

Les dirigeants et collaborateurs susmentionnés de Newave ont accepté, avec effet à la date de l'Exécution, les nouveaux contrats de travail qui leur ont été proposés. Lesdits contrats prévoient des conditions de travail usuelles au vu du contexte et des positions et fonctions respectives des personnes susmentionnées, qui commercialement ne diffèrent pas fondamentalement de leurs précédents contrats de travail. Les nouveaux contrats prévoient ainsi certaines rémunérations supplémentaires en faveur des personnes susmentionnées en fonction de l'atteinte de certains objectifs d'intégration. Cf. Chapitre H (*Rapport du Conseil d'administration de Newave Energy Holding SA selon l'art. 29 LBVM*).

Relations avec les clients

Le groupe ABB entretient depuis de nombreuses années une relation de clientèle avec Rittal GmbH & Co. KG, une société faisant partie du groupe de Rittal International Stiftung & Co. KG (concernant Rittal International Stiftung & Co. KG, cf. E.4, *Accords entre ABB et Newave, leurs organes et leurs actionnaires, Contrats d'achat d'actions*). Cette relation de

clientèle (achat de produits dans le domaine des composants d'alimentation en courant sans interruptions), ne présente aucun lien avec l'Offre.

Pas d'autres accords

Sous réserve des accords énumérés et décrits supra, il n'existe aucun autre accord en relation avec la présente Offre entre ABB et les sociétés du groupe ABB, d'une part, et Newave, les sociétés du groupe Newave, les membres de leur conseil d'administration et ceux de leur direction ainsi que leurs actionnaires, d'autre part.

5. Informations confidentielles

ABB confirme que ni elle ni les sociétés de son groupe n'ont obtenu directement ou indirectement des informations confidentielles de la part de Newave et de ses filiales relative à la marche des affaires de Newave et de nature à influencer de façon importante la décision des destinataires de l'Offre relativement à l'Offre, excepté les informations qui ont été ou seront rendues publiques dans ce prospectus d'offre, dans le rapport du conseil d'administration de Newave visé sous H (*Rapport du Conseil d'administration de Newave Energy Holding SA selon l'art. 29 LBVM*), dans sa version complétée (cf. chapitre 4 (*Accords entre ABB et Newave, Accord transactionnel*)) ou de quelque autre manière que ce soit.

F. Publication

L'annonce de l'offre (*Angebotsinserat*) ainsi que toutes les autres publications faites dans le cadre de l'Offre seront publiées en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans Le Temps et transmis également pour publication aux médias électroniques Bloomberg, Reuters et "Telekurs/AWP-Nachrichten".

Le présent prospectus d'offre peut être obtenu rapidement et sans frais dans les versions allemande et française auprès de Credit Suisse AG, Zurich (Tél.: +41 44 333 43 85; Fax: +41 44 333 35 93; E-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com). Ce prospectus d'offre, l'annonce de l'offre (*Angebotsinserat*) ainsi que d'autres informations concernant l'Offre sont aussi disponibles sous www.abb.com/newaveoffer.

G. Rapport de l'organe de contrôle selon l'article 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de ABB Schweiz AG, Baden (l'Offrant). Le rapport du conseil d'administration de la

société visée n'a pas fait l'objet de notre examen. Le rapport d'évaluation n'a pas fait non plus l'objet de notre examen.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus d'offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisitions et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LBVM et des ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 5 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM et les ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. les dispositions relatives aux offres obligatoires, et en particulier relatives au prix minimum ont été respectées.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et aux ordonnances.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 12 décembre 2011

KPMG SA

Martin Schaad Dr. Daniel Lengauer

H. Rapport du Conseil d'administration de Newave Energy Holding SA selon l'art. 29 LBVM

Le Conseil d'administration de Newave Energy Holding SA (le **Conseil d'administration**) dont le siège est à Gambarogno (**Newave** ou la **Société visée**) prend position, selon l'art. 29 al. 1 LBVM et les art. 30-32 de l'ordonnance sur les OPA, sur l'offre publique d'acquisition (l'**Offre**) d'ABB dont le siège est à Baden (**ABB** ou l'**Offrant**) portant sur toutes les actions nominatives de Newave en mains du public, d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune (une **action Newave**), comme suit:

1. Position du Conseil d'administration de Newave

1.1 Formation d'un comité indépendant

Un comité indépendant du Conseil d'administration, composé de Rudolf Kägi (Président) et de Mauro Saladini (le **Comité**) a analysé en profondeur l'Offre d'ABB, sur la base du prospectus d'offre du 15 décembre 2011. Dans le cadre de cette analyse, le Comité a confié à Banque Sarasin & Cie SA (**Banque Sarasin**), en qualité d'expert indépendant et agréé, la rédaction d'une Fairness Opinion pour déterminer si l'Offre se justifie financièrement (la **Fairness Opinion**). Banque Sarasin est indépendante tant de Newave que d'ABB.

Les administrateurs Vlaznim Xhiha, Friedhelm Loh, Filippo Marbach et Hans-Peter Diener ont un conflit d'intérêts concernant l'Offre et se sont ainsi récusés et abstenus de contribuer à la rédaction du présent rapport ainsi qu'à la prise de décisions y relatives (cf. ch. 4.2 ci-dessous).

1.2 Recommandation

Après une analyse approfondie de l'Offre et en considération de la *Fairness Opinion*, qui fait partie intégrante du présent rapport (cf. ci-dessous ch. 8), le Conseil d'administration (limité aux deux membres du Comité) a décidé à l'unanimité, le 10 décembre 2011, de recommander aux actionnaires de Newave d'accepter l'Offre d'ABB.

2. Motifs

Préalablement à l'émission de l'Offre, le Conseil d'administration a analysé en profondeur, avec la direction et des consultants externes, les perspectives à court et à long terme de Newave en qualité d'entreprise indépendante et les avantages d'une intégration avec ABB. A cette occasion, les réflexions stratégiques effectuées à plusieurs reprises auparavant déjà ont également été prises en considération. Sur

la base de cette analyse, le Conseil d'administration est d'avis qu'une intégration avec ABB présentera pour Newave des avantages stratégiques, opérationnels et financiers considérables en comparaison avec d'autres mesures possibles.

2.1 Prix de l'Offre justifié

Le prix offert par ABB s'élève à CHF 56 nets par action Newave (le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre représente une prime de 22.4% par action Newave par rapport au cours de clôture de CHF 45.75 par action Newave du 9 décembre 2011 et une prime de 36.0% par action Newave par rapport au cours moyen pondéré par le volume au cours des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (**VWAP**) de CHF 41.17 par action Newave. Etant donné que les actions Newave sont illiquides (cf. ci-dessous chiffre 2.2), KPMG SA, à Zurich, a été chargée par ABB d'évaluer les actions Newave. KPMG SA conclut dans son expertise que la valeur de l'action Newave s'élève à CHF 41.80 (cf. paragraphe B.3 du prospectus d'offre). Le Prix de l'Offre excède cette valeur de 34.0% (chiffre arrondi).

Pour appuyer sa position sur une appréciation objective, le Comité a chargé Banque Sarasin de préparer une *Fairness Opinion* pour examiner si le Prix de l'Offre se justifiait d'un point de vue financier. Dans sa *Fairness Opinion* du 6 décembre 2011, Banque Sarasin est parvenue à la conclusion que le Prix de l'Offre est équitable et justifié d'un point de vue financier (cf. ci-dessous chiffre 8).

2.2 Illiquidité des actions Newave

Les actions Newave sont illiquides selon les critères définis dans la circulaire n° 2 de la COPA "Liquidité au sens du droit des OPA du 26 février 2010". La liquidité du titre va probablement encore diminuer en raison de l'Offre, ce qui restreint la faculté des actionnaires d'acquérir et de vendre des actions Newave et peut aussi avoir des effets négatifs sur le cours de l'action Newave.

2.3 Potentiel de l'entreprise résultant de la transaction

Newave s'est établie depuis sa fondation en 1993 comme fournisseur innovant et prospère de systèmes d'alimentation sans interruption (ASI) et a acquis sur le marché européen – selon diverses études de marché indépendantes – une part de marché d'environ 5%. Ainsi, Newave appartient, derrière les trois fournisseurs mondiaux "Tier 1" (Schneider Electric/APC, Emerson/Chloride et Eaton), au groupe des fournisseurs régionaux "Tier 2".

On attribue généralement au marché des ASI de bonnes perspectives de croissance (par ex. croissance dans les domaines des *Datacentre*, *Grid Instability*, etc.); cependant, un processus intensif de consolidation est en cours depuis un certain temps (par ex. acquisition d'IMV Invertomatic par General Electric (2001), acquisition d'American Power Conversion (APC) par Schneider Electric (2006) et acquisition de Chloride par Emerson Electric (2010)).

Dans ce contexte, la question se pose pour Newave de savoir comment elle peut profiter, en tant qu'entreprise indépendante, de la croissance mondiale du marché, en particulier dans certains marchés-clé (par ex. la Chine, l'Inde, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud), dans lesquels Newave n'est pas encore – ou que faiblement – représentée, sans perdre en rapidité d'innovation dans ce grand marché, mûr et soumis à une concurrence intense.

Les analyses ont démontré que Newave peut certes faire cavalier seul, mais qu'une démarche solitaire serait difficile à planifier à long terme pour les actionnaires et impliquerait des risques financiers, d'une part parce que la structure de la direction de Newave devrait être renforcée à différents niveaux, d'autre part parce que d'importants investissements supplémentaires dans le réseau interne et externe de distribution (en particulier par des acquisitions) seraient nécessaires.

Une vente de Newave à l'un des grands participants du marché aurait vraisemblablement, en raison des doublons prévisibles dans le portefeuille de produits et le réseau de distribution, de lourdes conséquences sur la structure de Newave et l'emplacement à Quartino (TI). Ainsi, le Conseil d'administration envisageait en priorité une association avec un fournisseur complémentaire qui, d'une part, souhaiterait développer ou renforcer sa position sur le marché des ASI et, d'autre part pourrait utiliser de façon synergique la plateforme existante de Newave.

ABB applique depuis quelque temps une stratégie de positionnement sur le marché des ASI et des *Datacenter* par le biais d'une croissance interne et externe. Les analyses et discussions ont montré que l'on peut considérer les deux entreprises comme très complémentaires du point de vue du portefeuille de produits, de la structure de la clientèle et de la surface géographique de distribution et que Newave constituera une plateforme appropriée qu'ABB pourra utiliser pour développer et renforcer sa propre présence sur le marché des ASI. En sus de la plus-value pour les actionnaires, le Conseil d'administration s'attend, en comparaison à une démarche solitaire, à ce qu'il en résulte un important potentiel supplémentaire pour la direction, les partenaires commerciaux et en particulier les collaborateurs de Newave; il considère ainsi ABB comme le partenaire idéal pour la poursuite du développement de l'entreprise.

2.4 Décotation

Il est probable que la liquidité des actions Newave diminue encore après la clôture de l'Offre et que les actionnaires qui n'ont pas accepté l'Offre aient des difficultés à vendre leurs actions Newave à ce moment-là. Ainsi, ABB a indiqué qu'elle avait l'intention de requérir la décotation des actions Newave auprès de SIX Swiss Exchange AG (**SIX**) après l'exécution de l'Offre (cf. paragraphe E.3 du prospectus de l'Offre). Une décotation peut rendre très difficile la vente des actions Newave.

2.5 Procédure d'annulation, fusion avec dédommagement

Si ABB détient plus de 98% des droits de vote de Newave après l'exécution de l'Offre, ABB a l'intention de requérir l'annulation des actions Newave restantes en mains du public, selon l'art. 33 LBVM. Si ABB détient au moins 90%, mais au maximum 98% des droits de vote de Newave après l'exécution de l'Offre, ABB a l'intention de procéder à la fusion de Newave avec une société suisse contrôlée par ABB ou ABB Ltd; à cette occasion, les actionnaires restants de Newave ne recevraient pas de participation à la société reprenante, mais un dédommagement en espèces ou une autre forme d'indemnisation (cf. paragraphe E.3 du prospectus d'offre). Dans l'hypothèse d'une fusion avec dédommagement en espèces, les actionnaires qui n'acceptent pas l'Offre risquent des conséquences fiscales qui pourraient s'avérer considérablement moins avantageuses que celles d'une acceptation de l'Offre (en particulier pour les actionnaires imposables en Suisse qui détiennent leurs actions Newave dans leur patrimoine privé, ainsi que pour les actionnaires qui ont leur domicile fiscal à l'étranger (cf. paragraphe L.5 du prospectus d'offre)).

2.6 Sommaire

Au vu des considérations résumées ci-dessus, le Comité est convaincu que l'Offre est dans le meilleur intérêt de Newave comme de ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs. Le Comité recommande aux actionnaires d'accepter l'Offre d'ABB.

3. Conventions conclues entre ABB et Newave et les actionnaires de Newave qui sont en relation avec l'Offre

3.1 Accord de confidentialité

Le 29 août 2011, Newave et ABB ont conclu un accord de confidentialité dans la perspective d'une potentielle offre publique d'acquisition d'ABB, par lequel les parties se sont pour l'essentiel engagées à garder confidentielles les informations

non publiques qu'elles se fourniraient mutuellement et les discussions qui seraient menées (cf. paragraphe E.4 du prospectus de l'Offre).

3.2 Accord d'exclusivité

En vue de la "Due Diligence", de la préparation de la documentation de l'Offre et de la négociation des contrats, Newave a accordé à ABB l'exclusivité jusqu'au 12 décembre 2011 compris (cf. paragraphe E.4 du prospectus de l'Offre).

3.3 Contrats de vente d'actions

Le 11 décembre 2011, ABB a conclu des contrats de vente d'actions individuels avec trois actionnaires de Newave portant sur l'acquisition d'actions Newave. Conformément à ces contrats, ABB acquerra 526'500 actions Newave de Vllaznim Xhiha (Président du Conseil d'administration et co-fondateur de Newave), 332'921 actions Newave de Rittal International Stiftung & Co. KG, société contrôlée par Friedhelm Loh (administrateur de Newave) et 540'680 actions Newave de Filippo Marbach (administrateur, *Chief Operating Officer* et co-fondateur de Newave), soit au total 1'400'101 actions Newave ou 44.8% (chiffre arrondi) du capital-actions émis de Newave. Le prix de vente par action Newave équivaut dans tous les contrats de vente d'actions au Prix de l'Offre. Les contrats de vente d'actions ne sont subordonnés ni à l'existence ni à l'exécution de l'Offre et seront exécutés dès que les autorisations nécessaires (en particulier celles qui relèvent du contrôle des fusions) des organes de surveillance et des autorités auront été obtenues. Une version abrégée des contrats de vente d'actions figure au paragraphe E.4 du prospectus d'offre.

3.4 Convention de transaction

Le 11 décembre 2011, Newave et ABB ont signé une convention de transaction. Celle-ci définit les conditions de l'Offre et les obligations respectives de Newave et d'ABB en relation avec l'Offre.

En ce qui concerne les programmes et conventions de participation de la direction applicables au sein de Newave (cf. paragraphe E.2 du prospectus d'offre), les parties sont convenues dans la convention de transaction que les options et actions dues selon ces programmes et conventions de participation de la direction seront traitées comme décrit au paragraphe E.2 du prospectus d'offre.

Pour le surplus, il est fait référence à la version abrégée de la convention de transaction qui figure au paragraphe E.4 du prospectus d'offre.

3.5 Contrats de travail

Les trois membres de la direction, David Bond (*Chief Executive Officer*), Filippo Marbach (*Chief Operating Officer* et membre exécutif du Conseil d'administration) et Patrick Sertori (*Chief Financial Officer*), ont accepté de nouveaux contrats de travail avec Newave avec effet à l'exécution de l'Offre (ensemble les **Contrats de Travail**). Les Contrats de Travail ont été conclus peu de temps avant la présentation de cette Offre sur l'initiative d'ABB. Ils contiennent des conditions usuelles, qui sont d'un point de vue commercial comparables aux conditions des contrats de travaux conclus jusqu'à présent. Une amélioration d'un point de vue commerciale est prévue par le biais d'une rémunération supplémentaire pour activités d'intégration, qui est attachée à l'atteinte de certains buts d'intégration et est payée un an après l'exécution de l'Offre (MM. Bond et Sertori) ou par échelonnements sur deux ans (M. Marbach). L'éventuelle rémunération supplémentaire de David Bond se monte à CHF 150'000 au maximum, celle de Filippo Marbach à CHF 400'000 au maximum et celle de Patrick Sertori à CHF 80'000 au maximum.

3.6 Absence d'autres conventions

A l'exception des conventions mentionnées ci-dessus, il n'y a à la connaissance du Conseil d'administration pas d'autre convention entre ABB ou les sociétés du groupe ABB d'une part et Newave ou les sociétés du groupe Newave, les membres du Conseil d'administration ou de la direction ou encore les actionnaires de Newave d'autre part (pour les contrats de mandat à conclure entre ABB d'une part et les membres du Conseil d'administration de Newave restants à la suite de l'exécution de l'Offre d'autre part, cf. ci-dessous ch. 4.2).

4. Informations supplémentaires à fournir conformément au droit suisse des offres publiques d'acquisition

4.1 Conseil d'administration et direction de Newave

Le Conseil d'administration de Newave est formé actuellement de Vlaznim Xhiha (Président, membre non-exécutif), Rudolf Kägi (Vice-Président, membre non-exécutif), Hans-Peter Diener (membre non-exécutif), Mauro Saladini (membre non-exécutif), Friedhelm Loh (membre non-exécutif) et Filippo Marbach (membre exécutif et *Chief Operating Officer*). Des informations détaillées sur les *curricula vitae* et les fonctions de ces personnes peuvent être trouvées sur le site internet de la société (http://www.newavenergy.com/newave_group/board_of_directors).

La direction de Newave est actuellement formée de David Bond (*Chief Executive Officer*), de Filippo Marbach (*Chief Operating Officer*) et de Patrick Sertori (*Chief*

Financial Officer). Des informations détaillées sur les *curricula vitae* et les fonctions de ces personnes peuvent être trouvées sur le site internet de la société (http://www.newavenergy.com/newave_group/executive_team).

4.2 Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration ou de la direction

Vllaznim Xhiha, Friedhelm Loh et Filippo Marbach ont un conflit d'intérêts concernant l'Offre en raison de la conclusion des contrats de vente d'actions avec ABB (cf. ch. 3.3 ci-dessus) et se sont ainsi récusés et abstenus de participer aux délibérations et à l'évaluation de l'Offre et de contribuer à la rédaction du présent rapport ainsi qu'à la prise de décisions y relatives.

Hans-Peter Diener s'est également récusé et abstenu de contribuer à la rédaction du présent rapport et à la prise de décisions y relatives. Il est confronté à un conflit d'intérêts potentiel concernant l'Offre, du fait que la société sœur de son employeur reçoit une commission d'ABB si l'Offre arrive à chef et est exécutée.

Les deux membres du comité, Rudolf Kägi et Mauro Saladini, n'entretiennent aucun rapport contractuel ou d'autre rapport particulier avec ABB (ou avec une personne agissant de concert avec elle). Ils n'ont pas d'obligation d'agir sur instruction d'ABB (ou d'une personne agissant de concert avec elle), en général ou en relation avec la rédaction du rapport et n'entretiennent pas de relation de mandat ou de relation d'affaires importante avec ABB. De plus, les deux membres du comité n'ont pas été élus au Conseil d'administration sur proposition d'ABB (ou d'une personne agissant de concert avec elle) ni ne sont-ils des organes ou des employés d'ABB (ou d'une personne agissant de concert avec elle) ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec elle.

Les deux membres de la direction David Bond et Patrick Sertori n'ont pas d'accord contractuel avec ABB ni de relations d'affaires avec ABB. En raison des nouveaux Contrats de Travail, qui devraient entrer en vigueur avec effet à l'exécution de l'Offre (cf. ch. 3.5 ci-dessus), MM. Bond et Sertori se trouvent en situation de conflit d'intérêts potentiel.

ABB et Newave sont convenues dans la convention de transaction que tous les membres actuels du Conseil d'administration de Newave, à l'exception de Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach, démissionneront de leurs fonctions d'administrateur avec effet à l'exécution de l'Offre, et que Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach concluront chacun avec ABB un contrat de mandat avec effet à l'exécution de l'Offre en vue de leur activité future en tant que membres du Conseil d'administration de Newave. Dans leur contrat respectif, Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach s'engageront à suivre

en principe les instructions d'ABB lors de l'exécution de leur mandat. Le mandat de membre du Conseil d'administration de M. Xhiha devra être rémunéré par un montant de CHF 10'000 par an. Aucun honoraire supplémentaire n'est prévu pour M. Marbach, qui conservera sa position de *Chief Operating Officer* dans la société.

4.3 Possibles conséquences financières de l'Offre pour chaque membre du Conseil d'administration et de la direction

4.3.1 Indemnisations ou avantages particuliers

Les membres du Conseil d'administration, qui quitteront le Conseil d'administration avec effet à l'exécution de l'Offre (Rudolf Kägi, Hans-Peter Diener, Friedhelm Loh et Mauro Saladini), ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire ou d'autres avantages particuliers en relation avec l'Offre.

MM. Vllaznim Xhiha et Filippo Marbach, qui demeureront au Conseil d'administration après l'exécution de l'Offre, ne reçoivent également pas de rémunération supplémentaire ou d'autres avantages particuliers en relation avec l'Offre. Selon les contrats de mandat à conclure (cf. ch. 4.2 ci-dessus), il est prévu que M. Xhiha reçoive une indemnisation de CHF 10'000 par année pour son activité de membre du Conseil d'administration après l'exécution de l'Offre (en 2010: CHF 59'571) et que M. Marbach ne reçoive aucun honoraire pour son activité de membre du Conseil d'administration (en 2010: CHF 50'160). Les trois membres de la direction (David Bond, Filippo Marbach et Patrick Sertori), qui restent dans la société après l'exécution de l'Offre, ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire ou d'autres avantages particuliers en relation avec l'Offre. Il est renvoyé au ch. 3.5 concernant les Contrats de Travail, qui entrent en force après l'exécution de l'Offre pour les trois membres de la direction.

4.3.2 Actions et options Newave détenues par des membres du Conseil d'administration et de la direction

Au moment de la rédaction du présent rapport, les membres du Conseil d'administration et de la direction détiennent les actions Newave et options sur des actions Newave suivantes:

Conseil d'administration

	Actions	Options¹
Vllaznim Xhiha	532'284 (dont 5'073 bloquées ²)	4'535 (dont 3'760 bloquées ³)

	Actions	Options¹
Rudolf Kägi	33'769 (dont 2'969 bloquées ²)	2'189 (dont 1'317 bloquées ³)
Hans-Peter Diener	5'369 (dont 2'177 bloquées ²)	1'943 (dont 975 bloquées ³)
Friedhelm Loh / Rittal International Stiftung & Co. KG	335'248 (dont 2'327 bloquées ²)	780 (toutes bloquées ³)
Filippo Marbach	547'863 (dont 6'472 bloquées ²)	4'535 (dont 3'760 bloquées ³)
Mauro Saladini	4'419 (dont 2'639 bloquées ²)	1'555 (dont 780 bloquées ³)

¹ Chaque option donne droit à l'acquisition d'une action Newave contre paiement du prix d'exercice respectif. Les prix d'exercice se situent entre CHF 32 et CHF 50.

² Les actions bloquées ne peuvent être ni aliénées ni mises en gage pendant la période de blocage. Comme le prévoit le plan d'actions, au moment de la conclusion de la convention de transaction entre Newave et ABB, la période de blocage est levée pour toutes les actions, c.-à-d. toutes les actions sont librement disponibles. Cf. également paragraphe E.2 du prospectus d'offre.

³ Les options bloquées ne peuvent être ni aliénées ni mises en gage pendant la période de blocage. Comme le prévoit le plan d'options, au moment de la conclusion de la convention de transaction entre Newave et ABB, la période de blocage est levée pour toutes les options, c.-à-d. toutes les options sont librement disponibles. Cf. également paragraphe E.2 du prospectus d'offre.

Direction

	Actions	Options¹
David Bond	-	5'000 (toutes bloquées ³)
Filippo Marbach	(cf. tableau ci-dessus)	(cf. tableau ci-dessus)
Patrick Sertori	2'945 (dont 1'784 bloquées ²)	1'036 (toutes bloquées ³)

¹ Chaque option donne droit à l'acquisition d'une action Newave contre paiement du prix d'exercice respectif. Les prix d'exercice se situent entre CHF 32 et CHF 50.

² Les actions bloquées ne peuvent être ni aliénées ni mises en gage pendant la période de blocage. Comme le prévoit le plan d'actions, au moment de la conclusion de la convention de transaction entre Newave et ABB, la période de blocage est levée pour toutes les actions, c.-à-d. toutes les actions sont librement disponibles. Cf. également paragraphe E.2 du prospectus d'offre.

³ Les options bloquées ne peuvent être ni aliénées ni mises en gage pendant la période de blocage. Comme le prévoit le plan d'options ou le contrat de travail avec M. Bond, au moment de la conclusion de la convention de transaction entre Newave et ABB, la période de blocage est levée pour toutes les options, c.-à-d. toutes les options sont librement disponibles. Cf. également paragraphe E.2 du prospectus d'offre.

5. Intentions des actionnaires de Newave

A la connaissance du Conseil d'administration de Newave, les actionnaires suivants détenaient au 10 décembre 2011 plus de 3% du capital-actions émis et des droits de vote de Newave (les pourcentages sont basés sur le nombre d'actions inscrit au Registre du commerce):

- Filippo Marbach, Carona (CH)	17.5%
- Vllaznim Xhiha, Lugano (CH)	17.0%
- Rittal International Stiftung & Co. KG, Herborn (D) (contrôlé indirectement par Friedhelm Loh)	10.7%
- DWS Investment GmbH, Frankfurt a.M.	5.38%
- Schroder plc., London (UK)	4.87%
- Kurt Meier, Neuenhof (CH)	4.2%

Comme indiqué au chiffre 3.3 ci-dessus, l'offrant a acquis le 11 décembre 2011 de Vllaznim Xhiha, de Filippo Marbach et de Rittal International Stiftung & Co. KG (indirectement contrôlée par Friedhelm Loh), sur la base de trois contrats de vente d'actions séparés, un total de 1'400'101 actions Newave ou 44.8% (chiffre arrondi) du capital-actions émis. Les trois contrats de vente d'actions seront exécutés dès que les autorisations réglementaires et administratives nécessaires (en particulier celles liées au contrôle des fusions) auront été obtenues.

De plus, Vllaznim Xhiha, Filippo Marbach und Friedhelm Loh se sont respectivement engagés envers l'offrant à offrir le solde de leurs actions Newave (bloquées) dans le cadre de l'Offre. Ces actions correspondent au total à 0.5% du capital-actions émis de Newave.

Les autres membres du Conseil d'administration et les membres de la direction ont exprimé au comité leur intention d'offrir leurs actions indiquées sous ch. 4.3 dans le cadre de l'Offre.

Pour le surplus, le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions des autres actionnaires qui possèdent plus de 3% du capital-actions émis de Newave.

6. Mesures de défense

Le Comité n'a pas connaissance de mesures de défense qui auraient été prises contre l'Offre et Newave n'a pas non plus l'intention de prendre de telles mesures contre l'Offre.

7. Rapports financiers; données sur des modifications importantes de la situation financière, des résultats et des perspectives ainsi que bilan intermédiaire

Le bilan consolidé au 31 décembre 2010 de Newave (http://e1.marco.ch/publish/newave/68_145/Newave_AR2010_English_FINAL.pdf) ainsi que le bilan intermédiaire non révisé de Newave au 30 juin 2011 (http://e1.marco.ch/publish/newave/68_236/newave_HJB2011.pdf.pdf) peuvent être

consultés sur le site internet de Newave. Ils peuvent de plus être commandés rapidement et sans frais auprès de Newave Energy Holding SA, Via Luserte Sud 9, CH-6572 Quartino, Tel: +41 91 850 29 29, Fax: +41 91 840 12 54, Email: info@newavenergy.com.

Sous réserve de la transaction qui est à l'origine du présent rapport, le Conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications importantes de la situation financière, des résultats et des perspectives de Newave survenues depuis le 30 juin 2011, qui puissent influencer sur la décision des actionnaires de Newave au sujet de l'Offre.

Newave publiera le 16 janvier 2012 au plus tard un bilan intermédiaire non révisé au 30 novembre 2011. Ce bilan intermédiaire pourra également être consulté sur le site internet de Newave (http://www.newavenergy.com/newave_group/news_media/newave_investor) et pourra être commandé, après sa publication, rapidement et sans frais auprès de Newave Energy Holding SA, Via Luserte Sud 9, CH-6572 Quartino, Tel: +41 91 850 29 29, Fax: +41 91 840 12 54, Email: info@newavenergy.com. Le comité indiquera, le jour de la publication du bilan intermédiaire au 30 novembre 2011, de façon à compléter le présent rapport, si et dans quelle mesure des modifications importantes de la situation financière, des résultats et des perspectives de Newave sont survenus depuis le 30 novembre 2011. Le complément au présent rapport sera publié sous la même forme que ce rapport.

8. Fairness Opinion de Banque Sarasin & Cie SA

Le Comité a chargé Banque Sarasin, en qualité d'expert indépendant, de rédiger une *Fairness Opinion* pour déterminer si le Prix de l'Offre est justifié d'un point de vue financier. Dans sa *Fairness Opinion* du 6 décembre 2011, Banque Sarasin a établi une fourchette d'évaluation de CHF 51.50 à CHF 59.90 et est parvenue à la conclusion que le prix offert par ABB pour les actions de Newave était équitable d'un point de vue financier.

La *Fairness Opinion* peut être consultée en langues allemande et française sous http://www.newavenergy.com/newave_group/offer_by_abb et être commandée rapidement et sans frais auprès de Newave Energy Holding SA, Via Luserte Sud 9, CH-6572 Quartino, Tel: +41 91 850 29 29, Fax: +41 91 840 12 54, Email: info@newavenergy.com.

Quartino, le 10 décembre 2011

Pour le Conseil d'administration de Newave:

Rudolf Kägi

Mauro Saladini

I. Attestation d'équité

L'attestation d'équité (*fairness opinion*) établie à la demande du conseil d'administration de Newave par la Banque Sarasin & Cie AG, dans laquelle le caractère équitable (*fairness*) de l'Offre d'un point de vue financier est confirmé, est disponible sous www.newavenergy.com/newave_group/offer_by_abb et peut être obtenue rapidement et sans coûts auprès de Credit Suisse SA, Zurich (Tél.: +41 44 333 43 85; Fax: +41 44 333 35 93; E-Mail: equity.prospectus@credit-suisse.com).

J. Décision de la Commission des OPA

En date du 13 décembre 2011 la COPA a rendu la décision suivante:

La Commission des offres publiques d'acquisition rend la décision suivante:

1. L'offre publique d'acquisition de ABB Suisse SA aux actionnaires de Newave Energy Holding SA est conforme à la législation sur les offres publiques d'acquisition.
2. La présente décision sera mise en ligne sur le site de la Commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication du prospectus d'offre.
3. L'émolument à charge de ABB Suisse SA est fixé à CHF 47'232.

K. Droits des actionnaires de Newave

1. Requête d'un actionnaire qualifié (art. 57 Ordonnance sur les OPA)

Un actionnaire détenant, depuis le 12 décembre 2011, au moins 2% des droits de vote de Newave, que ceux-ci puissent être exercés ou non (une **Participation qualifiée**) (chacun un **Actionnaire qualifié**; art. 56 Ordonnance sur les OPA), obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la requête à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la COPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch; Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq (5) jours de bourse suivant la publication du présent prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. Avec sa requête, le requérant doit apporter une preuve de sa Participation qualifiée. La COPA peut à tout moment demander la preuve que l'actionnaire détient encore une Participation qualifiée. La qualité de partie reste également acquise pour d'éventuelles autres décisions prises en rapport avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire qualifié existe toujours.

2. Opposition (art. 58 Ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut faire opposition à la décision de la Commission des OPA prise en relation avec l'Offre (cf. chapitre J (*Décision de la Commission des OPA*)). L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch; Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq (5) jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation qualifiée de son auteur conformément à l'art. 56 Ordonnance sur les OPA.

L. Exécution de l'Offre

1. Information | Déclaration d'acceptation

Dépositaires d'Actions Newave

Les actionnaires de Newave seront avisés de l'Offre par la banque dépositaire et sont priés de se conformer aux instructions de leur banque dépositaire.

Actionnaires de Newave avec un dépôt auprès du registre des actions de Newave

Les actionnaires de Newave qui ont déposé leurs Actions Newave auprès du registre des actions de Newave, seront avisés de l'Offre par le registre des actions de Newave et seront priés de se conformer aux instructions du registre des actions.

2. Banque chargée de l'exécution technique

ABB a confié à Credit Suisse AG, Zurich, l'exécution technique de l'Offre. Credit Suisse AG, Zurich est le lieu d'acceptation et de paiement.

3. Actions Newave présentées à l'acceptation

Les Actions Newave présentées dans le cadre de l'Offre se verront attribuer par la banque dépositaire le numéro de valeur suivant: Actions Newave présentées, deuxième ligne de négoce, numéro de valeur 14 527 586 (Ticker Symbole: NWENE).

L'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour les Actions Newave présentées à partir du 3 janvier 2012 a été requise auprès de la SIX. Il est prévu que le négoce sur la deuxième ligne de négoce soit interrompu après l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation.

4. Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution

Le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions Newave valablement présentées lors du Délai de l'Offre et pendant le Délai supplémentaire d'acceptation sera effectué le 27 février 2012 (le **Jour d'exécution**). Une prolongation du Délai de carence par la COPA, une prolongation du Délai de l'Offre selon le chapitre B.5 (*Délai de l'Offre*) ou un report de l'Exécution selon le chapitre B.7 (*Conditions*) demeurent réservés. Cas échéant, le Jour d'exécution sera différé en conséquence.

5. Frais et taxes; Principales conséquences fiscales pour les actionnaires présentant leurs actions et les actionnaires ne présentant pas leurs actions

Frais et taxes

La vente d'Actions Newave déposées auprès d'une banque en Suisse sera exempte de frais bancaires pendant le Délai de l'Offre et le Délai supplémentaire d'acceptation. Le cas échéant, ABB prendra à sa charge le droit de timbre fédéral perçu sur la vente à ABB dans le cadre de l'Offre.

Conséquences fiscales pour les actionnaires qui présentent leurs Actions Newave à l'Offre

Les actionnaires présentant leurs actions à l'Offre qui ont une résidence fiscale en Suisse sont, selon toute vraisemblance, soumis à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le bénéfice suivants:

- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions Newave dans leur patrimoine privé (*Privatvermögen*) et présentent leurs Actions Newave à l'Offre, réalisent, selon les principes généralement applicables en matière d'impôt sur le revenu en droit suisse, soit un gain en capital non soumis à l'impôt, soit une perte fiscalement non déductible, sauf si ledit actionnaire peut être qualifié de commerçant de titres (*gewerbsmässiger Wertschriftenhändler*). Demeure réservés les cas où un, ou plusieurs actionnaires de Newave agissant de concert, vendent une participation d'au moins 20% du capital-actions de Newave (liquidation partielle indirecte). Cette règle ne s'applique en principe pas aux actionnaires de Newave détenant une participation inférieure à 20% lorsqu'ils présentent leurs Actions Newave à l'Offre.
- Les actionnaires qui présentent leurs Actions Newave à l'Offre et les détiennent dans leur fortune commerciale (*Geschäftsvermögen*) ou qui font le commerce professionnel de titres (*gewerbsmässiger Wertschriftenhändler*) réalisent, selon les principes généralement applicables en droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, un bénéfice en capital imposable ou subissent une perte fiscalement déductible.

Les actionnaires qui n'ont pas de résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, à moins que leurs Actions Newave ne puissent être attribuées à une entreprise ou à un établissement stable (*Betriebsstätte*) situé en Suisse.

Aucun impôt anticipé n'est prélevé sur la vente des Actions Newave dans le cadre de la présente Offre.

Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Newave à l'Offre

Si ABB, une fois que la présente Offre aura été exécutée, devait posséder plus de 98% des droits de vote de Newave, ABB a l'intention de requérir l'annulation des Actions Newave encore détenues par le public conformément à l'art. 33 LBVM (cf. chapitre E.3 (*Intentions d'ABB concernant Newave*)). Les conséquences fiscales en découlant pour les actionnaires de Newave seraient en principe les mêmes que pour la vente des Actions Newave à ABB dans le cadre de la présente Offre (cf. supra).

Si ABB détient entre 90% et 98% des droits de vote de Newave après l'Exécution, ABB a l'intention de fusionner Newave avec l'une des sociétés suisses contrôlées par ABB ou ABB Ltd contre dédommagement en espèces ou une autre indemnité versée aux actionnaires restants de Newave. Si un dédommagement (en espèces ou sous une autre forme) est versé à la charge de la fortune de la société fusionnée, les actionnaires ayant une résidence fiscale en Suisse devront, selon toute vraisemblance, faire face aux conséquences fiscales suivantes en relation avec l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice:

- Pour les actionnaires détenant leurs Actions Newave dans leur fortune privée (*Privatvermögen*), la différence entre le montant du dédommagement en espèces et la valeur nominale des Actions Newave et le capital supplémentaire versé (excédent de liquidation) est un revenu imposable au sens de l'art. 5 al.1bis de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA).
- Pour les actionnaires qui détiennent leurs Actions Newave dans leur fortune commerciale (*Geschäftsvermögen*) ou qui peuvent être qualifiés de commerçant de titres (*gewerbsmässiger Wertschriftenhändler*), les conséquences fiscales qui en résultent seront les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions Newave à l'Offre (cf. supra).
- Les actionnaires qui n'ont pas une résidence fiscale en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou l'impôt suisse sur le bénéfice, à moins que les Actions Newave correspondantes ne puissent être attribuées à un établissement stable (*Betriebsstätte*) ou à une activité commerciale en Suisse.
- Pour tous les actionnaires de Newave (sans égard à leur domicile fiscal), la différence entre le montant du dédommagement en espèces et la valeur nominale

des Actions Newave et le capital supplémentaire versé (excédent de liquidation) est soumise à l'impôt anticipé de 35% conformément à l'art. 5 al.1 bis LIA. Sur demande, cet impôt anticipé pourra être remboursé aux actionnaires de Newave ayant leur résidence fiscale en Suisse, pour autant que ces actionnaires indiquent correctement le montant du dédommagement en espèces dans leur déclaration fiscale ou, pour les personnes morales, dans leur compte de pertes et profits.

Avis général

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Newave, ainsi qu'à tous les ayants-droit économiques d'Actions Newave, de consulter leur propre conseiller fiscal à propos des conséquences fiscales de l'acceptation ou du refus de la présente Offre.

6. Annulation des titres restants et décote

Comme expliqué au chapitre E.3 (*Intentions d'ABB concernant Newave*), ABB a l'intention, consécutivement à l'Exécution, de faire annuler les Actions Newave encore en mains du public, ou de fusionner Newave avec une société suisse contrôlée par ABB ou ABB Ltd. Cas échéant, les actionnaires restants de Newave ne recevraient pas de participation dans la société reprenante, mais un dédommagement, dans la mesure où les conditions légales y relatives sont remplies. En outre, ABB prévoit de requérir la décote des Actions Newave auprès de la SIX selon le Règlement de cotation de la SIX après l'Exécution de l'Offre.

M. Droit applicable et for

La présente Offre ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent ou qui y ont trait sont soumis au **droit suisse**. Le for judiciaire exclusif pour toutes les actions qui découlent de ou qui ont trait à l'Offre est à **Zurich 1**.

N. Calendrier indicatif

16 décembre 2011	Début du Délai de carence
30 décembre 2011	Expiration du Délai de carence
3 janvier 2012	Début du Délai de l'Offre
	Ouverture d'une deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Newave présentées
30 janvier 2012, 16:00 heures HAEC	Expiration du Délai de l'Offre*

31 janvier 2012	Publication du résultat intermédiaire provisoire (médias électroniques)*
3 février 2012	Publication du résultat intermédiaire définitif (annonce dans les journaux)*
6 février 2012	Début du Délai supplémentaire d'acceptation*
17 février 2012, 16:00 heures HAEC	Expiration du Délai supplémentaire d'acceptation * Clôture de la deuxième ligne de négoce à la SIX pour les Actions Newave présentées *
20 février 2012	Publication du résultat final provisoire (médias électroniques)*
23 février 2012	Publication du résultat final définitif (annonce dans les journaux)*
27 février 2012	Jour d'exécution*

* ABB se réserve la faculté de prolonger une ou plusieurs fois le Délai de l'Offre selon le chiffre B.5 (*Délai de l'Offre*), ce qui aurait pour conséquence de repousser les dates indiquées ci-dessus. De plus, ABB se réserve la faculté de reporter le Jour d'exécution de l'Offre selon le chiffre L.4 (*Paiement du Prix de l'Offre; Jour d'exécution*).

O. Information et documents

Ce prospectus d'offre peut être obtenu rapidement et sans frais en allemand et en français auprès de Credit Suisse AG, Zurich (Tél.: +41 44 333 43 85; Fax: +41 44 333 35 93; E-mail: equity.prospectus@credit-suisse.com). Ce prospectus d'offre, l'annonce de l'offre (*Angebotsinserat*) ainsi que d'autres informations concernant l'Offre sont aussi disponibles sous www.abb.com/newaveoffer.

Conseillère financière et banque chargée de l'exécution technique:
Credit Suisse AG